

Serment civique et loyauté constitutionnelle

Pourquoi tous les États sérieux l'exigent, même les plus libéraux.

Le serment civique n'est ni un archaïsme ni un outil d'endoctrinement. Il constitue un acte juridique et symbolique par lequel une personne reconnaît l'ordre constitutionnel au sein duquel elle exerce des droits politiques. Dans la quasi-totalité des États démocratiques, l'accès à la citoyenneté ou à certaines fonctions publiques est conditionné à une déclaration formelle de loyauté envers la constitution et les lois fondamentales. Cette pratique repose sur un principe simple et vérifiable: il ne peut y avoir de démocratie durable sans **reconnaissance explicite des règles communes**.



Les États libéraux ne font pas exception. Les États-Unis exigent, lors de la naturalisation, un serment de fidélité à la Constitution et aux lois fédérales, pratique en vigueur depuis le XVIIIe siècle. L'Allemagne impose une déclaration de loyauté à l'ordre constitutionnel libre et démocratique défini par la Loi fondamentale de 1949. La Suisse requiert, selon les cantons, un engagement explicite à respecter la Constitution fédérale lors de l'octroi de la citoyenneté. Ces exigences ne visent pas à contrôler les opinions, mais à établir une adhésion minimale au cadre institutionnel.

La loyauté constitutionnelle ne signifie pas l'adhésion idéologique à un gouvernement ou à une politique donnée. Elle signifie l'acceptation des règles du jeu démocratique, du respect des décisions collectives et des mécanismes de changement prévus par le droit. Karl Loewenstein, dans *Political Power and the Governmental Process* publié en 1957, rappelait que *les démocraties doivent se protéger contre ceux qui cherchent à utiliser leurs libertés pour détruire l'ordre constitutionnel lui-même*. Le serment civique s'inscrit dans cette logique de **protection juridique**, non de coercition morale.

Dans un contexte d'indépendance, la question devient encore plus centrale. **Un nouvel État doit assurer la continuité de ses institutions et la légitimité de son pouvoir constituant**. Le serment civique permet de distinguer clairement la population résidente du peuple politique, c'est à dire de celles et ceux qui participent à l'exercice de la souveraineté. Cette distinction est reconnue en droit international et n'entre pas en contradiction avec les droits fondamentaux, tant que le serment porte sur le respect des lois et non sur des convictions personnelles.

Jean Jacques Rousseau écrivait dans *Du contrat social* en 1762 que « **l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté** ». Le serment civique est précisément l'expression moderne de cette idée. Il ne réduit pas la liberté individuelle, il la rend opérante dans un cadre commun. Pour un Québec souverain, exiger une loyauté constitutionnelle explicite ne serait ni excessif ni marginal, mais conforme aux standards des États démocratiques les plus établis.

Louis-Martin Carrière